

**FIDUGEST**

*Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros*

**Siège social : 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS**

PARIS 323 306 670

8215748 (du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I N N

27 AVR. 2007

8215748

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 7 MARS 2007**

L'an deux mille sept,  
Le 7 mars,

La société FIDUGEST PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, ayant son siège social 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487807042 RCS PARIS, Représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane GIBERT,

Associée unique de la société FIDUGEST,

En présence de Monsieur Stéphane GIBERT, Président non associé de la Société,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Stéphane GIBERT, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes dans les délais légaux.

La société FIDUGEST PARTICIPATIONS, associée unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2006, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaires aux Comptes ont été adressés dans les délais impartis à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social dans les délais légaux.

56

## II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2006, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

### DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 25 163,68 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	25 163,68 euros
Auquel s'ajoute : Le report à nouveau antérieur	25 594,56 euros
	-----
Pour former un bénéfice distribuable de	50 758,24 euros
Un prélèvement sur les réserves	101 809,21 euros
	-----
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	152 567,45 euros
A titre de dividendes	75 000,00 euros
Soit 93,75 euros par action	-----
Le solde	77 567,45 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 77 567,45 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 75 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 7 mars 2007.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

SG

Exercice clos le 30/09/2003 : 45 000 euros, soit 56,25 euros par titre et un avoir fiscal correspondant de 28,12 euros

Exercice clos le 30/09/2004 : 30 000 euros, soit 37,50 euros par titre (dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 30 000 euros)

Exercice clos le 30/09/2005 : 30 000 euros, soit 37,50 euros par titre (dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 30 000 euros)

### **TROISIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique non Président, savoir :

FIDUGEST SAS / FIDUGEST PARTICIPATIONS SARL

**Personne concernée** : Monsieur Stéphane GIBERT – Président

**Nature et objet** : Les fonctions d'expertise comptable et/ou d'audit de Monsieur Stéphane GIBERT sont facturées selon les temps passés aux clients de la société FIDUGEST.

Le taux de facturation est fixé à 85% de la valorisation affectée aux clients de la société FIDUGEST.

**Montants constatés en charges sur l'exercice** : Le montant facturé sur l'exercice est de 146 013,02 €.

### **QUATRIEME DECISION**

Les mandats de Monsieur Jean BIBAS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-François MURCIA, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associé unique décide de nommer :

- **Monsieur Jean-François MURCIA**, domicilié 21 avenue du Président Wilson 75116 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **La SARL BRIEC** dont le siège social est sis 48 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS, représentée par Monsieur Patrick BAUGUEN, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2012.

SG

## CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FIDUGEST PARTICIPATIONS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. H. S. A.', written over a horizontal line.